

FÉDÉRATION DE NAGE SYNCHRONISÉE DU QUÉBEC INC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tel qu'adopté par le Conseil d'administration le 09 juillet 2014

et ratifié par les membres le 28 septembre 2014

1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

Synchro Québec : La corporation FÉDÉRATION DE NAGE SYNCHRONISÉE DU QUÉBEC INC;

Lettres patentes: La Charte de Synchro Québec émise par le Registraire des entreprises;

Loi: La Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre c-38) Partie III.

2- INTERPRÉTATION

2.1 Synchro Québec n'est pas exploité dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à Synchro Québec est utilisé pour promouvoir ses objets.

2.2 Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

3- DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE

3.1 La dénomination sociale

Synchro Québec est incorporé et connu sous le nom de la FÉDÉRATION DE NAGE SYNCHRONISÉE DU QUÉBEC INC.

3.2 Le siège social

Le siège social de Synchro Québec est établi sur le territoire du Québec à l'adresse déterminée par résolution du conseil d'administration.

3.3 Le sceau

Le Conseil pourra, s'il le juge nécessaire, adopter un sceau pour Synchro Québec. Le sceau sera conservé au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil.

4- TERRITOIRE ET LANGUE

Synchro Québec œuvre sur l'ensemble du territoire de la province de Québec et est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminées par le Conseil d'administration. Le français est la langue des assemblées et réunions de Synchro Québec.

5- OBJETS

5.1 Synchro Québec est incorporé en vertu de la *Partie III de la Loi* et a pour objets ceux déterminés dans ses Lettres patentes :

- a) Promouvoir, enseigner, développer, encourager et perfectionner la nage synchronisée par tous les moyens sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité;
- b) Stimuler l'intérêt public afin d'obtenir des installations convenables, des conditions adéquates et des entraîneurs compétents pour enseigner et développer la nage synchronisée;
- c) Régir la nage synchronisée amateur sous sa juridiction et de sévir contre toute infraction pouvant y être commise.

6- MEMBRES

Synchro Québec compte cinq (5) catégories de membres :

6.1 Membre associatif

Tout club de nage synchronisée et toute association régionale affiliée à Synchro Québec qui répond aux conditions d'admission.

6.2 Membre individuel

Est un nageur de compétition et un nageur de niveau récréatif qui répond aux conditions d'admission.

6.3 Membre associé

Est un parent, un officiel, un bénévole, un spécialiste et une personne physique n'étant pas qualifiés comme membres individuels ou membres auxiliaires qui appuient les buts de Synchro Québec et qui répond aux conditions d'admission.

6.4 Membre auxiliaire

Est un employé et un entraîneur n'étant pas qualifiés comme membres individuels qui appuient les buts de Synchro Québec et qui répond aux conditions d'admission.

6.5 Membre honoraire

Est une personne physique ou morale qui a été invitée par le conseil pour des raisons honorifiques.

6.6 Synchro Québec établit le formulaire d'adhésion et peut émettre des cartes de membres ou tout autre certificat.

7- CONDITIONS D'ADMISSION

7.1 Les conditions générales

Les conditions générales d'admission pour toutes les catégories de membres sont les suivantes :

- a) Soumettre au secrétaire de Synchro Québec une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
- b) Accepter la mission et les objectifs de Synchro Québec;
- c) Désirer soutenir Synchro Québec dans son orientation et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celui-ci;
- d) Payer la cotisation fixée par le Conseil pour sa catégorie de membre;
- e) Être accepté par le Conseil.

7.2 Les conditions pour le membre associatif

Les conditions d'admission pour la catégorie de membres associatifs sont les suivantes :

- a) Avoir son siège social sur le territoire de la province de Québec et être constitué en personne morale;
- b) Nonobstant 7.2 a) le Conseil peut à sa discrétion accepter un membre associatif ayant son siège social à l'extérieur du Québec;
- c) Désigner un délégué dans les trente (30) jours auprès de Synchro Québec qui exercera les droits et privilèges dudit membre;
- d) Répondre aux critères généraux d'admission article 7.1.

7.3 Les conditions pour le membre individuel

Les conditions d'admission pour la catégorie de membres individuels sont les suivantes :

- a) Être un nageur de niveau récréatif ou de compétition, affilié à Synchro Québec;
- b) Répondre aux critères généraux d'admission article 7.1.

7.4 Les conditions pour le membre associé

Les conditions d'admission pour la catégorie de membres associés sont les suivantes :

- a) Ne pas être admissible aux conditions de membres individuels ni auxiliaires;
- b) Être un parent, un bénévole, affilié à Synchro Québec;
- c) Être sur le territoire de la province du Québec ou à l'extérieur;
- d) Répondre aux critères généraux d'admission article 7.1.

7.5 Les conditions pour le membre auxiliaire

Les conditions d'admission pour la catégorie de membres auxiliaires sont les suivantes :

- a) Ne pas être admissible aux conditions de membres individuels;
- b) Peut être un employé ou un entraîneur ou un spécialiste affilié à Synchro Québec;
- c) Être sur le territoire de la province du Québec ou à l'extérieur;
- d) Répondre aux critères généraux d'admission article 7.1.

7.6 Les conditions pour le membre honoraire

Cette catégorie est attribuée à une personne en considération de l'apport exceptionnel fait à Synchro Québec. La candidature de ce membre devra être acceptée par le deux tiers (2/3) du Conseil d'administration.

7.7 Droits des membres

- a) Droits à l'égalité de traitement : les membres d'une même catégorie de membre doivent être traités sur le même pied, sans favoritisme ou discrimination, et ils peuvent contester et annuler tout acte de la corporation qui contrevient à cette exigence.
- b) Droit à l'information : tous les membres pourront recevoir de l'information au sujet de Synchro Québec en respectant les présents règlements et les politiques en vigueur à cet effet.
- c) Droits des membres associatifs : les membres associatifs par l'entremise de leurs délégués, bénéficient de tous les droits de base, soit notamment ceux d'assister aux assemblées des membres et d'y voter ainsi que d'être élus au conseil d'administration et de participer aux activités organisées à leur intention par Synchro Québec et recevoir de la documentation spécifique à leur intention.
- d) Droits spécifiques aux membres individuels, associés : les membres individuels, associés bénéficient du cens d'éligibilité au conseil d'administration, mais ne bénéficient pas du droit de vote aux assemblées des membres. Ils peuvent participer aux assemblées des membres et y prendre la parole. Ils peuvent participer aux activités organisées à leur intention par Synchro Québec.
- e) Droits spécifiques aux membres auxiliaires et honoraires : les membres auxiliaires et honoraires ne bénéficient pas du cens d'éligibilité au conseil d'administration, ni du droit de vote aux assemblées des membres. Leurs droits sont limités à ceux de recevoir toute correspondance régulière de Synchro Québec. Ils peuvent participer aux assemblées des membres et y prendre la parole. Ils peuvent participer aux activités organisées à leur intention par Synchro Québec.

8- COTISATION

8.1 Montant

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil de Synchro Québec.

8.2 Cotisation spéciale

Le Conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

8.3 Remboursement

Toute cotisation payée ou due n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou retrait d'un membre.

9- SUSPENSION-EXPULSION-RETRAIT-DÉMISSION D'UN MEMBRE

9.1 Le Conseil de Synchro Québec, par résolution des deux tiers (2/3) des membres du Conseil, peut radier tout membre qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers Synchro Québec, tel que susmentionné.

Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et contester les motifs allégués à l'appui de sa radiation.

9.2 Tout membre peut démissionner et se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de Synchro Québec, par écrit.

10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Assemblée annuelle

L'Assemblée générale est composée des membres associatifs par l'entremise de leurs délégués.

Est également invité avec droit de parole, sans droit de vote les membres individuels, associés, auxiliaires, honoraires et le directeur général de Synchro Québec.

Le Conseil peut inviter tous les citoyens et les employés de Synchro Québec, sans droit de parole et sans droit de vote.

10.2 Date

L'Assemblée générale annuelle des membres de Synchro Québec a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année.

10.3 Objets

L'Assemblée générale annuelle a pour objet:

- La présentation du rapport du président;
- La présentation du rapport des activités;
- Le dépôt d'un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de six (6) mois cette assemblée annuelle;
- L'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- La nomination d'un auditeur indépendant;

- Le cas échéant, la ratification des amendements aux Règlements que le Conseil aurait pu adopter.

10.4 Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le président du Conseil ou le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par minimum dix (10) pour cent des membres ayant droit de vote, est présentée au président du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

10.5 Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur la date, heure, lieu et objet de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue ou par un moyen électronique au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence dudit membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

10.6 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président de Synchro Québec ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

Le secrétaire de Synchro Québec agit comme secrétaire de toute assemblée générale ou toute autre personne choisie par le Conseil de Synchro Québec.

10.7 Quorum

Les membres votants présents aux assemblées des membres forment quorum.

10.8 Vote

Les membres ont droit à un seul vote chacun. A droit de vote à l'Assemblée générale tout membre ayant droit de vote en règle à la dernière journée de l'exercice financier. Le vote par procuration n'est pas permis.

10.9 Vote à main levée et vote par scrutin secret

Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si cinq (5) membres présents, ou le président, demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

10.10 Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle. Seul (s) le (ou les) objet (s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné (s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire peut faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

10.11 Délibérations

Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

10.12 Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

11- CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Les affaires de Synchro Québec sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, tous membres en règle de Synchro Québec.

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs tel que prévu à l'article 11.6, les sièges d'administrateurs sont numérotés de 1 à 7. Les sièges 1, 3, 5, 7 sont comblés les années impaires, les sièges 2, 4, 6 sont comblés les années paires.

- a) Les sièges 1 à 6 sont comblés de la façon suivante :
Six (6) administrateurs, élus par les membres associatifs et choisis parmi les membres associés dont au moins une personne, dans la mesure du possible doit être issue de chacune des divisions reconnues par les Règlements de compétitions.
- b) Le siège 7 est comblé de la façon suivante :
Un (1) administrateur issu de la catégorie membre individuel.
- c) A défaut par les membres individuels d'élire un de leur membre, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement par le choix d'un membre provenant de l'une ou l'autre des catégories.
- d) Le directeur général est invitée sans droit de vote aux réunions du Conseil.

11.2 Éligibilité

- a) N'est pas éligible comme administrateur, toute personne physique qui est issue des catégories de membres auxiliaires, membres partenaires et membres honoraires;
- b) N'est pas éligible comme membre au Conseil de Synchro Québec, le directeur général d'un club de nage synchronisée et de toute association régionale;
- c) N'est pas éligible au poste de président et vice-président du Conseil de Synchro Québec le président du Conseil d'administration d'un club ou d'une association régionale;
- d) N'est pas éligible comme administrateur toute personne en tutelle, en curatelle ou assistée d'un Conseiller ni une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier ;
- e) N'est pas éligible comme administrateur un failli non libérer.

11.3 Les procédures d'élection

Pour toutes les catégories de membre :

- a) Au plus tard cent-vingt (120) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel de

mise en candidature est effectué à l'ensemble des membres éligibles à devenir administrateur;

- b) Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature, lequel comporte une déclaration d'acceptation des conditions d'admission à titre de membre, conformément à l'article 7.1 des présents règlements;
- c) Les mises en candidature se terminent au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les noms des candidats doivent être transmis au comité de mise en candidature au plus tard à cette date;
- d) La liste des candidats est déposée au comité des mises en candidature. Le comité est composé de trois administrateurs nommés par le Conseil et y participe également le directeur général;
- e) Le comité vérifie l'éligibilité des candidats en fonction des critères adoptés de temps à autres par le conseil d'administration;
- f) Au plus tard, quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale, le comité de mise en candidature dépose par écrit, au Conseil, la liste des candidats;
- g) Une fois la liste des candidats approuvée par le Conseil d'administration, et au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil soumet aux membres ladite liste. La liste accompagne, autant que faire se peut, l'avis de convocation à l'assemblée annuelle prévu à l'article 10.5 des présents règlements;
- h) Les personnes dont la candidature a été approuvée par le Conseil sont automatiquement élues s'il y a moins de candidat ou un nombre de candidat que de poste à combler;
- i) S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes disponibles, les membres élisent lors de l'assemblée annuelle scrutin secret les nouveaux administrateurs. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues;
- j) Aucune candidature ne peut être reçue directement du parquet de l'assemblée;
- k) Avant de procéder à l'élection l'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection.

11.4 Le mandat

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Un administrateur dont le mandat se termine reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé. Tout administrateur élu ou nommé entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur sortant est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.

Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec l'article 11.16 du présent règlement.

11.5 Élection des dirigeants

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 12.2, les dirigeants de Synchro Québec dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

11.6 Vacance

Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. La personne remplaçante devra être élue par au moins 75 pour cent des membres du Conseil. Dans l'éventualité où plusieurs postes seraient à combler au Conseil, la personne élue avec le plus de votes comblera le mandat le plus long. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

11.7 Cessation

Un administrateur perd les qualifications requises pour être administrateur s'il s'est absenté de trois (3) assemblées régulières consécutives;

Un administrateur cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
- b) décède, devient insolvable ou est sous un régime de protection;
- c) cesse d'occuper une fonction au sein de l'entreprise ou de la corporation qu'il représente;
- d) perd son statut de membre ou est expulsé par le Conseil, conformément à l'article 9.

11.8 Rémunération - indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon la politique du Conseil en ce sens.

11.9 Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le président du Conseil ou le secrétaire. Il établit ses propres procédures.

11.10 Convocation

L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une assemblée du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire par lettre, télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins sept (7) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

11.11 Quorum

Le quorum pour tenir valablement une assemblée du Conseil est de quatre (4) administrateurs.

11.12 Assemblées spéciales

Des assemblées spéciales du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'assemblées spéciales, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une assemblée spéciale est de vingt-quatre (24) heures.

11.13 Vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur votant ou le président du Conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

11.14 Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former les comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Ces comités peuvent être formés d'administrateurs, de membres ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaire à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du comité.

11.15 Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de Synchro Québec au même titre qu'un procès-verbal régulier.

11.16 L'administrateur de Synchro Québec doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de Synchro Québec. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de Synchro Québec, dans un contrat ou une affaire que projette Synchro Québec. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers Synchro Québec, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

11.17 Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur de Synchro Québec a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de Synchro Québec de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire. Synchro Québec s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Synchro Québec doit utiliser les fonds de Synchro Québec à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun administrateur de Synchro Québec ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de Synchro Québec qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à Synchro Québec.

11.18 Chaque administrateur de Synchro Québec et tout autre invité doit respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le Conseil. Tout procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu est strictement réservé au membre du Conseil. Lors de sa nomination, chaque membre faisant partie du Conseil doit signer un engagement de confidentialité.

11.19 À la suite de l'élection, le nouveau Conseil d'administration s'occupera d'organiser une formation. Cette formation consistera à préciser les rôles et les responsabilités du conseil d'administration et du directeur général. La formation peut être assurée par le directeur général ou par un consultant externe et elle devra être tenue dans les trois (3) mois suivant l'élection.

12- DIRIGEANTS

12.1 Les dirigeants de Synchro Québec sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

12.2 Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont élus par les administrateurs lors de la réunion spéciale du Conseil prévue à l'article 11.7 du présent Règlement et leur mandat est de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Cependant, la présidence de Synchro Québec ne peut être assumée par la même personne que pour une période consécutive maximale de trois (3) mandats de deux (2) ans, excluant toute période requise pour compléter le mandat d'un autre président, le cas échéant.

12.3 À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

12.4 Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du Conseil.

12.5 Un directeur général est engagé par le Conseil pour, de façon générale, exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil. Le Conseil, dans une politique, détermine ses fonctions et ses conditions salariales sont déterminées par résolution du conseil d'administration. Il doit être convoqué d'office à toutes les réunions du Conseil et de tout comité de Synchro Québec. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

12.6 Cesse immédiatement d'être dirigeant celui:

- a) qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) qui cesse d'être administrateur, selon les articles 11.9; ou
- c) qui est destitué par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs.

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulee du mandat du dirigeant remplacé.

13- DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 L'exercice financier de Synchro Québec se termine le 31 mars de chaque année.

13.2 Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le Conseil.

13.3 Dans l'éventualité où Synchro Québec cesserait ses activités et devrait par conséquent liquider ses actifs, cette liquidation devra se faire en conformité avec les dispositions de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, et

lesdits éléments d'actifs devront prioritairement être dirigés vers une organisation sportive de nage, à condition qu'il soit à but non lucratif, et après une décision en ce sens de la part des administrateurs de Synchro Québec.

- 13.4** Le Conseil de Synchro Québec est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet:
- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
 - b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
 - c) Émettre des débetures ou autres valeurs de la corporation;
 - d) Engager ou vendre des débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
 - e) Garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation;
 - f) Répondre pour Synchro Québec à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association;
 - g) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
 - h) Produire une défense aux procédures faites contre Synchro Québec;
 - i) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de Synchro Québec, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Les administrateurs de la corporation sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

- 13.5** Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de Synchro Québec. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale de Synchro Québec, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

13.6 Le présent Règlement remplace tout autre Règlement concernant les affaires générales de Synchro Québec. L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée à la date de sa ratification par les membres en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ADOPTION

Le présent Règlement est adopté par le Conseil de Synchro Québec le 9 juillet 2014 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 13.6.

Il a été ratifié par l'Assemblée générale extraordinaire des membres le 28 septembre 2014.